

- d) Les paragraphes 5 et 6 de l'article XII (Redevances) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, les redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé. »

- e) Le paragraphe 2 de l'article XIII (Gains provenant de l'aliénation de biens) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu du paragraphe 3 de l'article XXII. »

- f) Le paragraphe 2 de l'article XXII (Fortune) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable. »